

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 12 juillet 2007 portant création du certificat de spécialisation « tennis de table » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SJSF0762083A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 juin 2007 ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat de spécialisation « tennis de table » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dont la liste figure en annexe I.

Art. 2. – Le certificat est composé de deux unités capitalisables (UC) attestant des compétences de l'animateur à assurer en autonomie pédagogique la conduite de cycles d'animation et d'entraînement en tennis de table :

UC 1 : être capable de réaliser un projet d'animation et développement de l'activité tennis de table ;

UC 2 : être capable d'encadrer une séance d'entraînement en tennis de table en autonomie.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et le référentiel de certification mentionnés respectivement aux articles 3 et 4 du décret du 31 août 2001 susvisé figurent respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

Art. 4. – Les exigences préalables à l'entrée en formation prévues à l'article 9 du décret du 31 août 2001 susvisé sont :

– être capable de démontrer les différentes familles de gestes techniques de l'activité ;

– être capable de justifier d'une expérience d'encadrement en tennis de table d'une durée d'une saison sportive.

Sont dispensés de l'expérience d'encadrement les titulaires du diplôme d'entraîneur fédéral délivré par la Fédération française de tennis de table.

Art. 5. – Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de l'emploi
et des formations,*

A. BEUNARDEAU

Nota. – Les annexes du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.